

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Itinéraires Wallonie
N° 36 ; mai 2021

Printemps 2021. Parait 4 fois l'an.

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

EDITORIAL

Le 12 juin 2021 sera pour l'association Itinéraires Wallonie un cap historique.

Après avoir été fondée le 10 avril 1995 à Villers-Ste-Gertrude, sous le nom « Fédération des concepteurs d'itinéraires balisés » et s'être appelée dès le début « Itinéraires Wallonie », elle a fini par adopter ce nom dans ses statuts lors de l'assemblée générale du 16 novembre 2002.

L'activité principale de l'association était à l'époque le balisage d'itinéraires et nous avons largement contribué à la mise en place d'un balisage uniformisé en Wallonie (édition du guide du balisage en collaboration avec le DNF).

Au fil du temps cependant, c'est l'activité de défense et de promotion des chemins et sentiers qui a pris le pas sur l'activité de balisage (on ne parlait pas encore de « mobilité douce » quand nous avons pris ce virage vers 2007.)

Toujours est-il qu'à présent la défense et la promotion des chemins et sentiers sont devenues les orientations majeures de l'action de notre association et que le conseil d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale ce changement d'appellation pour mieux coller à la réalité présente car ce qui importe, c'est que celui qui veut réagir près de chez lui au fait qu'un chemin est menacé d'appropriation indue puisse trouver sur le web une aide rapide rien qu'en cliquant le mot « chemins » puisqu'il tombera alors rapidement sur notre site, tandis que peu de personnes ne connaissant pas notre association penseraient au mot « itinéraires » pour nous trouver sur le web.

C'est en fait la motivation principale de la démarche visant au changement de nom qui avait été soumise à l'assemblée générale 2020, à l'occasion des 25 ans de l'association, mais la procédure de quorum étant ce qu'elle est, une seconde assemblée générale est donc nécessaire. Elle aura le même ordre du jour.

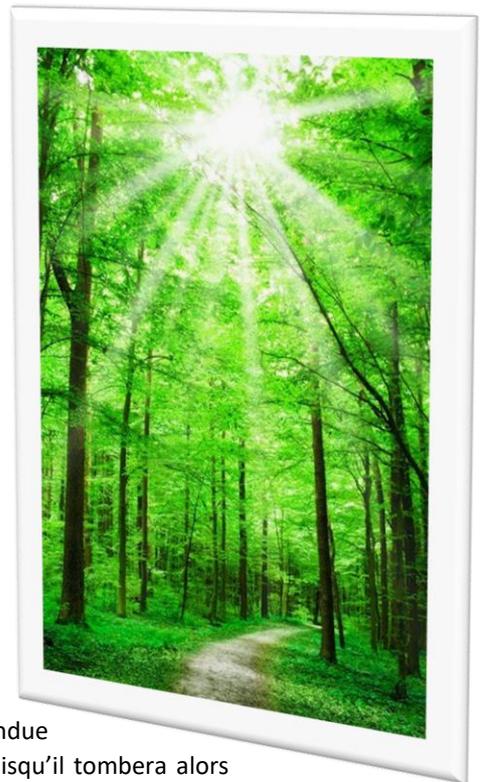
Nos membres trouveront tous les détails dans ce numéro.

Ce numéro inaugure aussi la nouvelle formule trimestrielle. Elle peut mieux coller à l'actualité avec 4 N° par an au lieu de 2.

Merci à chacun€ pour sa présence à l'assemblée générale.

Merci à chacun(e) pour sa présence à l'assemblée générale.

Albert Stassen, président



Le mot du Président

Ce N° 36 de « Chemin faisant » n'a pas le contenu habituel de notre revue car le changement de périodicité décidé par le conseil d'administration afin de mieux coller à l'actualité en doublant la périodicité (trimestrielle au lieu de semestrielle) fera désormais en sorte qu'un des 4 numéros annuels (celui paraissant fin mai) sera quasi exclusivement consacré à l'assemblée générale de juin, avec les différents documents requis pour une assemblée générale .

Il sera donc assez « administratif ».

En l'occurrence, comme est prévue de surcroît une modification des statuts essentiellement liée à la proposition de changement de nom déjà soumise à l'assemble 2020 mais ajournée en raison des règles de quorum, les membres trouveront dans ce numéro spécifique :

- l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire,
- la proposition de modification de l'appellation et des statuts,
- une procuration,
- une carte indiquant la localisation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale sera suivie d'une approche de la nouvelle législation sur le droit des biens (qui remplacera au 1er septembre 2021 le contenu de plusieurs parties du Code civil consacrées au droit de propriété, de servitude et de prescription.

Le lecteur ne trouvera donc pas dans ce numéro 36 les articles habituels que l'on retrouve dans « Chemin faisant » notamment sur la situation des dossiers locaux en cours, les articles juridiques etc...

Mais la patience du lecteur ne sera pas mise à rude épreuve car le N° 37 est déjà prêt et sera diffusé début juin avant l'assemblée générale et comportera d'ailleurs l'ensemble des articles habituels sur les dossiers locaux ainsi qu'une analyse des articles les plus importants du nouveau droit des biens.

Pour en revenir à l'objet principal de notre assemblée générale du 12 juin à Franière, à savoir le changement d'appellation de notre association, le conseil d'administration

estime que cette mutation a pour objectif une plus grande visibilité ou lisibilité de l'action de notre association , laquelle reste évidemment la défense et la promotion des chemins et sentiers destinés à la mobilité douce.

Cela ne peut toutefois pas nous amener à devoir prendre position dans un certain nombre de débats locaux parfois assez rudes sur la nature du revêtement des chemins et sentiers où certains voudraient par exemple prohiber le tarmac.

L'objet social d'Itinéraires Wallonie et demain de « Chemins de Wallonie » n'est en effet pas de déterminer quel revêtement doit être utilisé. Celui-ci peut varier en fonction de la destination des chemins et sentiers.

Ce sont des associations plus spécifiques (FFE, SGR, TAP, GRACQ... dont la plupart sont membres chez nous) qui doivent être contactées lorsqu'un problème de revêtement se pose)

En effet, notre objet social reste de veiller à ce que la viabilité soit maintenue (c à d la praticabilité pour tous les modes doux non motorisés) et surtout de lutter contre les accaparements qui ont manifestement connu un accroissement inquiétant depuis le confinement et l'augmentation du nombre de promeneurs sur nos chemins et sentiers.

Notre assemblée générale du 12 juin se déroulera donc en présentiel ce 12 juin à 9h30 à Franière, dans le respect des protocoles en vigueur (nous serons à l'extérieur si temps le permet, à l'intérieur avec respect des mesures si le temps ne le permet pas.)

Nous remercions d'avance nos membres de leur participation à cette assemblée générale et notre hôte pour son accueil.

Albert STASSEN, président



Rue laschet 8, 4852 Hombourg
Tél-0476 2738 98 087 785778, info@itineraireswallonie.be

Hombourg le 29 mai 2021

Madame, Monsieur, Cher membre,

Le Conseil d'Administration de ITINERAIRES WALLONIE a l'honneur de vous inviter à l'

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
le SAMEDI 12 JUIN à 9h30
Chez notre administratrice Pascale COURTOIS
Rue de Soye, 23, à 5150 Franière(Florefe) (à 300 m de la gare de Franière)

ORDRE DU JOUR :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : Modification des statuts ayant pour objet le changement de nom de l'ASBL itinéraires Wallonie qui deviendrait « Chemins de Wallonie » (voir projet de statuts modifiés ci-joint)

- a) **Débat sur la justification de ce changement**
- b) **Vote (s'agissant de la seconde réunion avec le même objet, le quorum sera atteint) sur la modification statutaire portant essentiellement sur ce changement de nom ainsi que sur quelques toilettes du texte des statuts.**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1° Approbation du rapport de l'Assemblée générale du 27 juin 2020
- 2° Approbation du Rapport d'activités et décharge au conseil d'administration pour sa gestion.
- 3° Comptes 2020 Approbation et décharge aux trésoriers pour leur gestion.
- 4° Budget 2021: approbation
- 5° Prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur modifié adopté par le conseil d'administration le 19 mai 2021 (voir annexe)
- 6° Remplacement ou reconduction de mandats : confirmer comme membres du C.A. les membres actuels qui souhaitent continuer leur mandat : Albert Stassen, Eric Devleeschouwer, Dominique Bernier, Raoul Hubert, Dominique Bernier, Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Gérald De Clercq, Isabelle Dolphijn, Michel Dussart, Raoul Hubert, Laurence Nanquette, Yves Pirlet et Michel Richart -
- 3° désigner comme administrateurs : M Philippe Blerot, Mme Cécile Hubin , M Philippe Collart, Mme Florence Elleboudt.

- Echange de vue concernant l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021 du Nouveau Code du droit des bien (Code civil)
- Echange de vue concernant les dossiers locaux (au gré des questions des membres)
- Divers (suivi d'un drink à l'occasion de l'adoption du nouveau nom de l'association)

Nous vous saurions gré, pour des raisons d'organisation, de bien vouloir nous faire part de votre participation Email :

info@itineraireswallonie.be.

A toutes fins utiles, nous informons que seuls les membres effectifs agréés comme tels par le C.A. en application de l'article 5 et en règle de cotisation ont droit de vote et que les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur délégué. Les membres adhérents peuvent participer aux débats.

Pour les membres empêchés, signalons que, suivant l'article 14 des statuts, un membre peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration (voir ci-dessous). Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum.

Merci, chers membres, qui voudrez par votre présence à l'assemblée générale, nous manifester l'intérêt pour nos objectifs et encourager nos activités.

Nous remercions aussi Pascale pour sa proposition d'hébergement de l'assemblée générale et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, cher membre, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le C.A. d'Itinéraires Wallonie,
Albert Stassen, président

PROPOSITION DE MODIFICATION DE DENOMINATION ET DES STATUTS DE L'ASBL avec PUBLICATION DES STATUTS COORDONNES
soumise à l'A.G. du 27 juin 2020 et, faute de quorum à l'A.G. du 12 juin 2021.

Légende : texte existant à maintenir
(en noir gras les modifications de 2014 et 2015)

~~Texte existant à supprimer~~

Texte nouveau à insérer

ITINERAIRES WALLONIE
Association sans but lucratif
Rue de Caraute, 108 Rue Laschet 8
1410 Waterloo 4852 Hombourg
N° Entreprise : 456208816

L'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL « Itinéraires Wallonie, en ses réunions des 27.6.2020 et 12 juin 2021 tenues à Franière a décidé, à l'unanimité de ses membres présents et représentés de modifier la dénomination de l'association et de coordonner ses statuts comme suit :

STATUTS COORDONNES

Texte coordonné des statuts tel qu'il résulte des modifications décidées à l'unanimité de ses membres présents et représentés en Assemblée Générale extraordinaire le 16 novembre 2002, en Conseil d'Administration le 18 janvier 2003 et, en Assemblée Générale le 9 octobre 2004, en

L'Assemblée générale de l'Association, en ses réunions des 29 novembre 2014, 13 juin 2015, 27 juin 2020 et 12 juin 2021 a décidé à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'une part

MEMBRES FONDATEURS

André Sarlet, Houmart 25B, 6941 Tohogne ;
Françoise Godart, rue de la Station 11, 6470 Sautin ;
Dominique Niset, rue de Cayaux 17, 5620 Flavion ;
Francis Verlack, rue Katteput 26 bte 64, 1080 Bruxelles ;
Philippe Gervais, rue de la Caraute 108, 1410 Waterloo ;
Thierry Maréchal, rue de la Hoegne 44, 4910 Theux ;
Michèle Hanin, rue Hector Montjoie, 5580 Scy ;
Philippe Hermal, rue Notre-Dame 3, 5000 Namur ;
Denis Jusseret, Sprimont 41, 6680 Sainte-Ode ;
Jacques Laurent, rue de l'Estinale 6, 6997 Erezée ;
Annette Renson, Samrée 17, 6982 La Roche.

TITRE Ier - Dénomination, siège

Article 1^{er} L'association sans but lucratif « **Itinéraires Wallonie** » a été fondée le 10 avril 1995 sous le vocable « Fédération des concepteurs d'itinéraires balisés » et a opté le 16 novembre 2002 pour le nom « Itinéraires Wallonie » sous lequel elle était connue et désignée de fait depuis le début. Elle a modifié ce nom en « **Chemins de Wallonie** » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du...

Article 2 : **ITINERAIRES WALLONIE CHEMINS DE WALLONIE** est une association sans but lucratif dont le siège est établi par décision de l'A.G. du 13.6.2015 rue Laschet 8, à 4852 Hombourg, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, Division de Verviers. Le siège peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en région wallonne. Toute modification du

siège doit être publiée au Moniteur Belge dans le mois de sa date.

TITRE II - Objet

Article 3 : **ITINERAIRES WALLONIE CHEMINS DE WALLONIE** regroupe des associations et personnes physiques soucieuses de défendre en Wallonie et dans les communes extérieures limitrophes de celle-ci et donc concernées par le maillage dont question au présent article, les chemins et sentiers, que ce soit avec un objectif de développement de l'activité touristique, de sport, de loisirs, de mobilité locale ou encore de promotion et de préservation du patrimoine et de l'environnement. Dans cette optique, **Itinéraires Wallonie CHEMINS DE WALLONIE** se donne pour tâche d'étudier et de formuler des propositions aux autorités publiques en matière de statut et de protection des chemins et sentiers, chemins de halage, servitudes publiques de passage et généralement toute voie de communication actuelle, ancienne ou à créer pouvant être aménagée à des fins de trafic lent, notamment en réseau afin d'assurer un maillage cohérent et utile et rationnelle pour les usagers faibles.

Itinéraires Wallonie CHEMINS DE WALLONIE se veut être l'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics. Elle coordonnera les diverses initiatives pouvant s'avérer utiles en vue de réaliser ses objectifs.

Itinéraires wallonie CHEMINS DE WALLONIE a aussi comme objet de développer les itinéraires pédestres, équestres, cyclistes, VTT et de ski de fond en Wallonie, en réalisant une amélioration générale de qualité et en assurant la reconnaissance, la promotion et la préservation des itinéraires balisés et non balisés à des fins de trafic lent.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont notamment développés dans la " Charte des itinéraires balisés en Wallonie ", signée à Villers-Ste-Gertrude par les membres fondateurs représentant une part significative du tourisme wallon.

Itinéraires Wallonie CHEMINS DE WALLONIE pourra encore :

- entreprendre toute action de formation ou d'information relative à son objet ;
- organiser toute activité et publier tout document en rapport avec ses objectifs ;
- assurer une assistance administrative, juridique ou matérielle à ses membres ;
- créer un label de qualité dans le domaine des itinéraires balisés, en vue d'une meilleure promotion vis-à-vis du public utilisateur ;
- contrôler localement les itinéraires et supports d'organisation en vue de l'attribution et du maintien du label de qualité ;
- ester en justice devant les juridictions administratives, civiles ou pénales pour la défense ou la mise en valeur de toute voirie ;
- poursuivre devant les mêmes juridictions les responsables de toute détérioration d'un équipement existant ou de toute entrave à la libre circulation du trafic non motorisé sur une voie, balisée ou non, présentant un intérêt pour la circulation non motorisée ou pour le patrimoine régional. Cet intérêt est personnel, direct et propre à l'association et à ses membres, lesquels revendiquent ut

singuli et ut universi le libre accès aux itinéraires concernés dont l'existence est en péril si les entraves subsistent, si le droit de passage est contesté ou menacé, de sorte qu'il en résulterait pour l'association et pour ses membres la réalisation d'un dommage, à savoir la privation d'un itinéraire intéressant en cas de non action.

-défendre, y compris en justice, promouvoir y compris par des demandes de financement public stable, pluriannuel et objectif la mobilité durable, secteur de l'environnement reconnu dans lequel se situe l'action précitée de l'association et qui lui confère le droit d'action lorsqu'un préjudice est porté aux missions de mobilité durable poursuivis par elle en application de la loi du 12.1.1993.

-se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés.

Itinéraires Wallonie CHEMINS DE WALLONIE engagera toute collaboration qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet social.

TITRE III - Membres

Article 4 : Les membres **d'Itinéraires Wallonie de CHEMINS DE WALLONIE** sont des personnes morales, organismes publics ou personnes physiques. Leur nombre minimum est fixé à cinq.

Article 5: L'admission de nouveaux membres est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration. Par son entrée dans **l'association**, le nouveau membre adhère aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes.

En matière d'exclusion de membres, l'Assemblée Générale décide souverainement sans qu'elle ait à se justifier.

L'inobservance des prescriptions statutaires ou réglementaires est un motif d'exclusion.

Article 6 Itinéraires Wallonie CHEMINS DE WALLONIE souscrit pour ses membres une assurance en responsabilité civile pour les actions qu'ils mènent et qui sont en rapport avec l'objet de l'association.

Article 7 Les membres d'itinéraires Wallonie de CHEMINS DE WALLONIE s'engagent à ne pas participer au sein des organes de l'association (assemblée générale et conseil d'administration) à des délibérations où ils ont un intérêt direct, ou lorsque leur famille jusqu'au 3^{ème} degré a un intérêt, ou sur des matières ou des dossiers où ils seraient amenés à devoir se prononcer dans le cadre de leurs activités professionnelles.

Article 8 Les membres visés par l'article 7 sont considérés comme empêchés et ne peuvent pas non plus signer les pièces relatives aux délibérations auxquelles ils n'ont pu participer pour les mêmes raisons.

Article 9 : Les membres sont libres de se retirer de **l'association** à tout moment. Ils notifieront leur démission **par lettre ou par courriel** au président du Conseil d'Administration. Le non renouvellement de la cotisation de l'année en cours avant la fin du troisième trimestre équivaut à une démission de fait.

Article 10 : Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 11 : Un règlement d'ordre intérieur doit être élaboré, qui liera les membres au même titre que les statuts.

La Fédération L'association est indépendante de toute mouvance politique, religieuse ou philosophique.

TITRE IV - Cotisation

Article 12 : Les membres paient une cotisation annuelle et identique dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Ce montant annuel ne peut excéder 500 EUROS.

TITRE V - Assemblée Générale

Article 13 : L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain de **l'association** ; elle comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois l'an, à la demande du Conseil d'Administration, par simple lettre missive ou courriel adressée aux membres dix jours francs au moins avant la date de la réunion. La **lettre de convocation** porte l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée délibère uniquement sur les affaires inscrites à cet ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et commissaire, d'approuver les budgets et comptes annuels, de dissoudre **l'association**, de ratifier l'admission et l'exclusion des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'Administration.

Une assemblée générale est également convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Article 14 : Les membres ayant qualité de personne morale sont représentés à l'Assemblée Générale par leur délégué. Tout membre, personne physique ou morale, dispose des mêmes droits. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration. Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, admission ou exclusion d'un membre ou dissolution de la Fédération ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par la loi **sur les asbl**.

Article 15 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de **l'association** où les intéressés (membres ou tiers) pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Titre VI - Conseil d'Administration

Article 16 : **L'association** est administrée par un Conseil

d'Administration composé de cinq administrateurs au moins. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres. Huit administrateurs représentent respectivement l'activité pédestre, l'activité cycliste, l'activité équestre, le secteur du tourisme, l'activité spécifiquement vtt, l'organisation d'activités temporaires, la conception d'itinéraires permanents et la promotion du patrimoine. Ils sont désignés parmi les délégués des associations membres, associations dont l'objet principal se rapporte explicitement à l'un des domaines dont question. Cinq administrateurs effectifs sont désignés parmi les membres délégués des associations ou personnes physiques. L'Assemblée Générale au complet élit les administrateurs **A défaut de représentation d'association spécialisée dans une des activités ci-dessus, la pratique régulière à titre personnel par un membre de l'activité en question sera prise en considération.**

Article 17 : Le mandat d'administrateur est personnel. Le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement. Tout administrateur désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un administrateur démissionnaire en cours de mandat, terminera le mandat de celui qu'il remplace. La durée des mandats des administrateurs est fixée à trois ans au plus. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers annuellement par l'Assemblée Générale, sur base **d'un tirage au sort les deux premières années à dater de la parution des présentes au Moniteur de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11.**

Les administrateurs sortants sont rééligibles **et, si leur mandat est confirmé, il ne fait pas l'objet d'une nouvelle parution au Moniteur.** Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

Article 18 : Le conseil désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Il choisit dans son sein un secrétaire **et**, un trésorier **et un web-master**.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de **l'association**.

Les actes qui engagent **l'association** autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs dont au moins le président ou un vice-président en cas d'indisponibilité du premier, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs conférés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Tous les actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le président ou, **à défaut**, par un vice-président **ou** un administrateur.

La Fédération L'association sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou un vice-président, **de manière automatique, sauf désignation à cette fin par le conseil d'administration d'un ou de plusieurs autres administrateurs voire d'un ou de plusieurs membres d'itinéraires Wallonie chargé(s) plus particulièrement d'un dossier et ce pour la durée du cheminement de celui-ci en justice.**

Seuls ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut aussi engager et révoquer le personnel **éventuel de l'association**, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et

effectuer toutes opérations sur ces comptes.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de **l'association** à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette mission suivant modalités convenues et notées dans l'acte de délégation.

Article 21 : les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins **deux** fois par an, sur convocation écrite du président, du secrétaire ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quota des présences n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué et les décisions relatives aux points de l'ordre du jour de la réunion précédente seront valablement prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut décider de se réunir au besoin par téléphone, téléconférence ou courriel.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le secrétaire et le président ainsi que par les administrateurs qui le désirent et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président **et** ou deux administrateurs.

TITRE VII - Commissions

Article 23 : Pour l'examen de problèmes spécifiques, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peut créer des Commissions.

La Commission n'a pas pouvoir de décision. Elle fait des recommandations ou suggestions au Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou sur requête de ce dernier.

Le Conseil d'Administration désigne, pour présider chaque Commission et en fonction de ses compétences, un administrateur spécialisé dans les problèmes à traiter. La voix du président de Commission est prépondérante en cas de partage, lors du vote d'une recommandation.

Le nombre des membres des Commissions est fixé par le règlement d'ordre intérieur, de même que leur renouvellement périodique, par l'Assemblée Générale.

Pour les aider dans leur travail, les Commissions peuvent inviter occasionnellement en qualité d'experts, des personnes étrangères à **l'association**, lesquelles ne prennent pas part aux votes.

Article 24 : L'attribution du label de **l'association** se fait par décision du Conseil d'Administration.

TITRE VIII - Budget, comptes

Article 25 : Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement et simultanément soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale au cours d'une réunion dont le Conseil d'Administration fixera la date dans le courant du premier semestre de chaque année.

Article 26 : l'Assemblée Générale désignera un commissaire

chargé de vérifier les comptes de **l'association** et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible. Sa désignation étant facultative, elle ne fait pas l'objet d'une parution au Moniteur Belge.

TITRE IX - Dispositions diverses

Article 27 : Tout membre peut être exclu de **l'association** s'il pose un acte de nature à nuire aux intérêts matériels ou moraux de **celle-ci**

Article 28 : En cas de liquidation, les biens sociaux seront affectés, sur proposition du Conseil d'Administration, à une association ayant des buts similaires.

Article 29 : L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre. La durée de **l'association** est illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

-III Enfin l'assemblée Générale a acté la démission d'Emile WYHIER de sa fonction de commissaire aux comptes et a nommé, pour le remplacer, : Etienne de Wouters, , rue Florimont Baugnet, , 6, 5310 Les Boscailles-Eghezée.

Personne ayant pouvoir de représenter l'association :
Albert Stassen, Rue Laschet 8, 4852 Hombourg.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27.6.2020 de l'ASBL « CHEMINS DE WALLONIE », (nouvelle dénomination à la même date de l'ASBL « ITINERAIRES WALLONIE ») :

1° Acte le décès de M Philippe Gervais, vice-président et trésorier de l'association

2° confirme comme membres du Conseil d'administration :

- Albert Stassen, Eric Devleeschouwer, Dominique Bernier, Raoul Hubert, Dominique Bernier, Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Gérald De Clercq, Isabelle Dolphijn, Michel Dussart, Raoul Hubert, Laurence Nanquette, Yves Pirllet et Michel Richart .

3° désigne comme administrateurs : M Philippe Blerot, Mme Cécile Hubin , M Philippe Collart, Mme Florence Elleboudt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13.6.2020 de l'ASBL « CHEMINS DE WALLONIE », (nouvelle dénomination à la même date de l'ASBL « ITINERAIRES WALLONIE ») confirme M. Albert Stassen comme président, Monsieur Yves Pirllet comme vice-président.

Il désigne Madame Cécile Hubin comme trésorière et M Eric Devleeschouwer comme web-master.

Il désigne M. Albert Stassen , habitant au siège social de l'association, comme mandataire représentant l'association.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASBL ITINERAIRES WALLONIE(→12.6.2021) (ASBL CHEMIN DE WALLONIE au 12.6.2021) adopté par le C.A. le 19 mai 2021 **En couleur brune et en couleur verte les ajouts intervenus depuis le R.O.I. de 2020. En rouge les suppressions.**

TITRE 1^{er} LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art 1^{er}

Le conseil d'administration compte un nombre illimité de membres. Néanmoins il est indiqué que ce nombre ne soit pas pléthorique pour préserver son efficacité. Ce nombre ne dépassera 20 membre qu'avec une justification pertinente.

Art 2

Les membres du C.A. sont élus pour un mandat de trois ans. Le nombre de mandats n'est pas limité. Ceci implique que tant qu'un membre du C.A. fait partie de celui-ci, son mandat est en cours au niveau des publications officielles et il n'y a pas lieu de faire publier au Moniteur tout renouvellement. En d'autres termes, dans les documents officiels, n'apparaît pas le fait que le mandat est de 3 ans puisqu'il est renouvelable .

Art 3

Les mandats des membres du CA arrivent à échéance tous les 3 ans et sont renouvelables. Pour déterminer comment y procéder, le conseil d'administration qui précède l'assemblée générale ordinaire annuelle constate le nombre total de membres actuel au sein de l'ASBL et répartit les membres en 3 groupes d'importance égale : le groupe A, le groupe B et le groupe C. Chaque année, dans l'ordre alphabétique, les mandats des membres d'un des groupes arrivent à échéance et sont publiés dans la convocation à l'assemblée générale comme échus et renouvelables. Si un nouveau membre du C.A. remplace un membre démissionnaire, décédé ou exclu, le nouveau membre fait partie du groupe de celui qu'il remplace. Si le

nombre de membres du C.A. est élargi, les nouveaux sont versés dans des groupes différents pour garder un équilibre entre les groupes A, B, et C.

Au début de l'entrée en vigueur du système, la lettre de départ est tirée au sort. Le président, le vice-président et le trésorier font partie de groupes différents.

Au cours du C.A. précédant l'A.G. les membres du C.A. dont le mandat arrive à terme font savoir s'ils sont candidats à être réélus. Il est demandé simultanément aux autres membres si tous continuent leur mandat. Les postes à pourvoir par l'A.G. appartiennent au groupe dont l'échéance arrive à son terme et ceux des membres du C.A. dont le mandat n'est pas arrivé à terme mais qui souhaitent arrêter prématurément sont aussi remis en compétition mais pour la durée du mandat de celui qui cesse ses fonctions.

Art 4

Le Conseil d'administration veille toujours à garder en son sein une représentativité simultanée des différents moyens de mobilité douce, à savoir les piétons, les cyclistes fréquentant les voiries affectées à la mobilité douce (VTT, vélos de randonnée) les cavaliers (de randonnée), voire d'autres moyens de locomotion douce utilisant des voiries affectées principalement à la mobilité douce, les syndicats d'initiatives et autres organismes baliseurs d'itinéraires tels que les SGR, les associations environnementales et de défense du patrimoine viaire ou monumental. Chaque catégorie ci-avant décrite doit comporter au moins un représentant au sein du C.A.

Arti 6

Les membres du CA sont bénévoles et remplissent leur mandat à titre gracieux: ils ne peuvent en aucun cas recevoir une rémunération. Certains frais encourus lors de représentation à l'étranger peuvent faire l'objet d'un remboursement uniquement sur décision du CA prise avant l'événement.

Pour les déplacements à l'intérieur du pays, des indemnisations peuvent être octroyées aux membres chargés d'une mission pour l'ASBL si le déplacement dépasse 50 km. Le CA définit le mode de calcul pour les frais de déplacement en voiture. Si ce déplacement a lieu dans une localité desservie par une ligne ferroviaire, le déplacement équivaut au prix d'un billet de seconde classe et, pour les administrateurs de plus de 65 ans, au billet sénior.

Les administrateurs ne sont indemnisés que s'ils en font la demande expresse.

Art 7

Chaque année, après l'assemblée générale ordinaire, le CA élit son bureau parmi ses membres. Il se compose d'un président, 1 ou 2 vice-président(s), un trésorier, un secrétaire, un web-master. S'il y a 2 vice-présidents, il y aura obligatoirement un homme et une dame

Art 8

Les fonctions de président et/ou secrétaire et/ou trésorier ne peuvent pas être cumulées par un seul membre du CA.

Art 9

Le trésorier cumule d'office la fonction de gestionnaire des membres.

Art 10

Lorsqu'un administrateur n'est pas remplacé à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à son remplacement par le CA, ceci dans les meilleurs délais avec un maximum de 6 mois. Lorsqu'un mandat devient vacant par décès, révocation ou démission, le CA désigne un remplaçant pour achever le mandat de celui qu'il remplace.

Art 11

Le conseil d'administration peut faire appel à des membres de l'A.G. pour aider dans certaines tâches si elles ne peuvent être réalisées par un membre du CA (. Ces membres "free-lance" peuvent participer aux réunions du CA et donner leur avis mais n'ont pas droit de décision.

Art 12

Le CA se réunit à l'initiative du président ou du secrétaire autant de fois qu'il le juge nécessaire avec un minimum de 2 réunions par an. L'ordre du jour sera transmis par e-mail au plus tard 24 h. avant la réunion.

Art 13

Les membres du CA qui désirent faire inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion sont priés d'adresser leur demande au président ou au secrétaire au plus tard 3 jours avant la réunion prévue. S'ils l'amènent en séance du C.A. elle fait partie des divers en fin de

réunion, sauf si l'ordre du jour comprend un point intitulé « points soumis par les membres du C.A. »

Art 14

La convocation est envoyée par e-mail au moins une semaine avant la réunion.

Art 15

Tout membre du CA peut demander l'organisation d'une réunion s'il en estime le besoin. Il fournira alors les points à mettre à l'ordre du jour. Le président décidera du bien fondé de cette réunion extraordinaire. Toutes les décisions du CA sont prises à la majorité simple des administrateurs présents, excepté toutefois la proposition d'exclusion d'un membre qui requiert une majorité des 3/4 des voix émises.

Art 16

Des réunions en comité restreint peuvent être organisées pour faciliter la préparation de certains actes avant de les soumettre aux autres membres du Conseil d'administration. La rédaction de documents peut aussi faire l'objet, avant leur approbation par le C.A. ou l'A.G. d'échanges de mails entre tous les membres du C.A. ou ceux faisant partie d'une commission chargée d'une mission particulière par le C.A. et au fur et à mesure de l'avancement du texte ou de l'activité programmée.

Art 17

Les débats qui se tiennent lors des CA sont strictement confidentiels et demandent que les administrateurs respectent un devoir de discrétion vis-à-vis de l'extérieur. Au cours des réunions, les administrateurs expriment leurs avis en toute liberté. Les divergences qui pourraient apparaître entre membres doivent être gérées en toute confidentialité.

Art 18

Aucun administrateur n'engagera la responsabilité financière de l'association sans l'approbation du CA.

Art 19

Lorsqu'un membre du C.A. a un lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré avec une personne dont question dans un dossier, il se retire de la délibération.

Art 20

Lorsqu'un membre du C.A. a un conflit d'intérêt dans un dossier, il le signale et peut demander à être temporairement écarté des décisions du conseil et à ne pas figurer au procès-verbal des réunions pendant la durée de ce conflit d'intérêt.

TITRE 2 LE PRESIDENT

Art 21

Le président du CA est le représentant légal de l'association aux manifestations organisées en Belgique ainsi qu'à l'étranger. Il peut se faire représenter;

Art 22

Le président assure la Coordination générale de toutes les activités;

a) il envoie les Convocation du CA et de l'Assemblée générale avec rédaction des ordres du jour;

b) Il préside les réunions du CA et l'AG;

c) il prépare et transmet les documents à publier aux annexes du Moniteur belge (nominations au C.A., démissions, etc.); au registre UBO, à l'administration fiscale et veille à ce que toutes les formalités administratives requises des ASBL soient effectuées en temps utile.

d) il est Mandataire des comptes bancaires avec le trésorier et le vice-président

e) il peut déléguer celles des missions qui précèdent à un ou plusieurs membres du C.A.

TITRE 3 Les VICE-PRESIDENTS

Art 23

Le 1^{er} vice-président apporte son aide au président;

Il peut recevoir délégation de certaines missions du président

Il assume les charges du président en cas d'indisponibilité de ce dernier

Art 24

Le second vice-président (éventuel) est du sexe opposé au 1^{er} vice-président

Il aide le président et le premier vice-président dans leur tâche

Il assume la charge de 1^{er} vice-président en cas d'indisponibilité de ce dernier et même celle de président si tant le président et le premier vice-président sont indisponibles.

TITRE 4 LE (LA) TRESORIER(E)

Art 25

Le trésorier veille à la bonne santé financière de l'asbl, à court et à long terme;

Art 26

Le trésorier contrôle la comptabilité journalière et gère les comptes bancaires et présente au CA les recettes et dépenses ainsi que la balance annuelle;

Art 27

Il Propose le montant de la cotisation pour l'année X+1 (sera alors proposé à l'AG pour approbation);

Art 28

- Il effectue toutes les opérations financières,
- Il effectue le suivi du paiement des cotisations,
- Il établit e.a. les listes des membres devant recevoir un avis de renouvellement de cotisation ou de rappel;
- Il tient à jour la liste des membres (base de données sous logiciel);
- Il Fournit les étiquettes-adresse pour l'expédition du magazine « Chemins-faisant »

f) Préparation des pièces comptables à transmettre annuellement au greffe du tribunal de commerce.

g) Transmet au greffe du tribunal de commerce les pièces prévues par la loi (Documents comptables, procès verbal de l'A.G., etc.); - Veille au respect des obligations fiscales (Ex. impôts, taxe asbl,...).

TITRE 5 LE SECRETAIRE ET LES TRAVAUX DE SECRETARIAT

Art 29

a) Le secrétaire exécute le travail administratif;

b) Il rédige les rapports du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;

c) il prépare les bulletins de vote si un vote secret doit avoir lieu au C.A. ou en A.G.

art 30

a) Si aucun candidat ne se propose parmi les administrateurs pour exercer la fonction de secrétaire de l'association, le poste peut être laissé vacant et les tâches réparties entre des membres du C.A.

b) Un membre du C.A. est dans ce cas chargé des rapports visés à l'article 29 b)

c) Les autres tâches sont alors réparties entre plusieurs membres du C..A. Il s'agit notamment

-de la rédaction de tout dossier en liaison avec la défense de la petite voirie destinée à la mobilité douce,

- la fourniture de documentation photographique ou cartographique relative à de tels dossiers,

- la rédaction d'articles pour le magazine « Chemin faisant »,

- la rédaction de projets de courriers,

-la rédaction de textes à caractère réglementaire ou législatifs,

-d'avis sur des dossiers de petite voirie,

-de requêtes en intervention volontaire en justice

-la rédaction du magazine « Chemin faisant », sa mise en page, son impression et son expédition.

-etc...

d) Les tâches de secrétariat visées sous c) peuvent être réparties géographiquement entre les administrateurs ou en fonction de la nature du texte à rédiger et des compétences de chacun.

e) Pour la signature des tâches visées sous c) et d) les membres du C.A. disposent de la signature au nom de l'ASBL et sur papier à tête de celle-ci avec tant l'adresse du siège social que leur adresse à eux et mention dans le courrier ou courriel qu'ils envoient à des tiers, « pour l'ASBL Chemins de Wallonie, administrateur. » . Ils mentionnent aussi dans leur courrier adressé au nom de l'ASBL qu'une copie est transmise au président de celle-ci et effectuent cet envoi par courriel au président.

TITRE 6 LE WEB-MASTER

Art 31

Le web-master gère le site internet de l'association, le met à jour et veille à y éviter des inscriptions inadéquates sur la partie du site permettant de commenter des situations locales sur des chemins ou sentiers.

Art 32

Le web-master s'entoure d'une équipe parmi les administrateurs pour améliorer et compléter le site internet de l'association.

Il gère l'accès au site par des tiers éventuels.

TITRE 7 LE CHARGE DE PRESSE

Article 33 Le conseil d'administration désigne en son sein ou en dehors mais, dans ce cas, avec une fonction d'invité permanent au conseil, un chargé de presse dont la fonction consiste à formaliser pour la presse toute communication externe de l'association moyennant l'aval du conseil d'administration.

TITRE 8 ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Art 34

Tout membre de l'association peut proposer un (des) point(s) à mettre à l'ordre du jour, à transmettre au secrétaire ou au président au moins une semaine avant l'AG.

Art 35

Une procuration est jointe à la convocation à l'AG. Tout membre ne pouvant participer à l'AG peut se faire représenter en transmettant cette procuration dûment complétée au membre qu'il désigne pour le représenter. S'il ne connaît pas de membre effectif, il la transmettra au président pour qu'il répartisse les procurations non attribuées personnellement à un membre de l'AG.

Art 36

Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur d'une seule procuration.

Art 37

Pour les élections au C.A. , les mandats ouverts sont portés à la connaissance des membres avec la convocation à l'AG et cet envoi vaut appel aux candidatures;

Art 38

Les membres peuvent envoyer leur candidature au président au moins 48 h avant la date de la réunion ou, s'il n'y a pas assez de candidatures rentrées dans ce délai, en séance de l'AG afin de compléter le C.A.

A défaut les postes non pourvus restent vacants.

Art 39

Sauf notification écrite, les administrateurs sortants sont de facto considérés comme candidat ("sortants & rééligibles") pour le renouvellement du Conseil d'administration.

Art 40

Le résultat des élections est annoncé lors de l'AG.

Art 41

Pour être élu, un administrateur doit recueillir la majorité simple des voix, en séance c.à.d. 50% des votes valides + 1.

Art.42

§ 1^{er} Conformément à l'article 5 des statuts l'admission des nouveaux membres est subordonnée à l'agrément du conseil d'Administration.

§ 2 En payant sa cotisation la personne qui adhère à l'association devient automatiquement membre adhérent de l'association, assiste aux assemblées générales, peut y prendre la parole et peut postuler du conseil d'administration par courrier ou par courriel au moins 30 jours avant une assemblée générale d'y être admis désormais, conformément à l'article 5 comme membre effectif pour pouvoir participer aux votes à la dite assemblée générale.

§ 3 Dans les 20 jours qui précèdent l'assemblée générale le conseil d'administration met à jour, conformément à l'article 5 des statuts la liste des membres effectifs participant aux votes à l'assemblée générale.

A ce effet, il examine les candidatures reçues au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale et y ajoute ceux et celles parmi ces candidats qui s'engagent à une présence régulière aux assemblées générales et qui s'engagent à respecter les statuts et objectifs définis par l'association.

§ 4 Le conseil d'administration ajoute ces nouveaux membres effectifs à la liste des membres effectifs qu'il a déjà agréés explicitement antérieurement, à condition qu'ils soient toujours en règle de cotisation et n'ont pas été exclus de l'association en application de l'article 5 des statuts.

§ 5 Le conseil d'administration reprend également dans cette liste des membres effectifs tous les membres qui ont participé au moins une fois à l'assemblée générale au cours des 5 dernières années, à condition qu'ils soient toujours en règle de cotisation et n'ont pas été exclus de l'association en application de l'article 5 des statuts

§6 Cette liste des membres effectifs est déterminante pour fixer les quorums requis pour certains votes à chaque assemblée générale et doit être en possession du président de séance lorsqu'il détermine si le quorum est atteint.

TITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art 43

Le Conseil d'administration peut compléter en tout temps les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur à la majorité simple de ses membres présents.

Art.42-44

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur en date du XXX juin 2020 par décision du Conseil d'administration du ~~11 décembre 2020~~ 18 mai 2021.

Par le C.A. , le Président A.Stassen

ITINERAIRE POUR SE RENDRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUN A FRANIERE

